

Statuts du réseau AJENOL

Dénomination - siège - durée

Art. 1

Le réseau AJENOL est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle dispose de la personnalité morale.

Art. 2

Le siège de l'association est à Prilly auprès de l'administration communale ou se trouve son secrétariat.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Art. 4

L'association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Membres de l'association

Art. 5

L'association compte deux catégories de membres:

- Les membres avec voix délibérative
 - Les communes;
 - Les entreprises.
- Les membres affiliés avec voix consultative:
 - Les structures d'accueil de jour.

Admission - retrait

Art. 6

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'association.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur. L'Assemblée générale décide en dernier ressort.

Toute structure d'accueil autorisée peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur. L'Assemblée générale décide en dernier ressort.

Art. 7

Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins six mois, pour la fin d'une année civile.

Prestations d'accueil

Art. 8

L'association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

Organes et procédure

Art. 9

Les organes sont:

- L'Assemblée générale;
- Le Comité directeur;
- L'Organe de révision interne.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par l'un de ses membres élu par l'Assemblée pour la durée de la législature communale. Elle est composée d'un délégué pour les 1000 premiers habitants et un par tranche subséquente de 2000 habitants de chaque commune. Les

délégués sont désignés par les organes délibérants de chaque commune. Chaque commune aura au moins un délégué. L'ensemble des entreprises membres du réseau seront représentées par un délégué.

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité directeur, au minimum trente jours à l'avance. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées dix jours à l'avance. L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Art. 12

L'Assemblée générale est compétente notamment pour:

- a) Élire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci;
- b) Fixer les cotisations annuelles;
- c) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels;
- d) Désigner l'organe de révision interne;
- e) Prendre connaissance des coûts moyens des différents types d'accueil;
- f) Adopter les grilles tarifaires. L'adaptation des tarifs au coût moyen est de la responsabilité du comité;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15;
- h) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts;
- i) Dissoudre l'association.

Art. 12bis

L'Assemblée générale peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions chargée(s) de rapporter sur les objets qui lui sont présentés pour décision par le Comité directeur.

Art. 13

Seuls les délégués avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque délégué a droit à une voix.

Art. 14

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Comité directeur

Art. 17

Le Comité directeur se compose d'un Conseiller Municipal par commune désigné par ses pairs. La durée du mandat est de cinq ans renouvelable, correspondant à la législature communale. Sont membres du Comité avec voix consultative:

- Un représentant de l'accueil familial de jour;
- Un représentant de l'accueil collectif;
- Le secrétaire du réseau.

Art. 18

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Conformément aux dispositions légales il assume notamment les attributions suivantes:

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau;
- c) Elaborer les grilles tarifaires des différents types d'accueil et adapter chaque année les tarifs en fonction du coût moyen selon les exigences de la FAJE;
- d) Distribuer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil familial et aux structures d'accueil collectif;
- e) Assurer la coordination entre les structures d'accueil;
- f) Encourager la mise en œuvre du plan de développement;

- g) Gérer le budget et les ressources de l'association;
- h) Représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Art. 19

Le Comité directeur s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire ou à un trésorier extérieur à l'association.

Art.20

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 21

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 22

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

Organe de révision

Art. 23

L'organe de révision est constitué de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élu par l'Assemblée générale.

Ressources

Art. 24

L'association dispose des ressources suivantes:

- a) les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales;
- b) les contributions des communes et des entreprises;
- c) diverses autres ressources, notamment les dons, legs ou subventions diverses.

Prilly fait office de commune boursière pour le secrétariat.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

Art. 25

Les ressources mentionnées à l'article 24 sont destinées à permettre à l'association de couvrir:

- a) les rétrocessions des subventions aux structures;
- b) les frais de fonctionnement de l'association.

Art. 26

L'excédent de charges est réparti entre les membres du réseau en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Dispositions finales

Art 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur Approbation par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 19 juin 2019 à Cheseaux. Ils remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale le 4 février 2009 à Bournens et modifiés par l'Assemblée générale le 14 juin 2012 à Bournens et le 23 novembre 2016 à Bousens.

Pour l'Assemblée générale

La présidente



Nicole Genet

Le secrétaire



Laurent Hälller